

La recevabilité et l'appréciation de la preuve dans un monde complexe

François HANDFIELD¹

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION | 2 |
| I. L'ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE | 3 |
| II. LA FOUILLE, LA PERQUISITION ET LA SAISIE | 5 |
| III. LA DÉTENTION PAR LES POLICIERS | 9 |
| IV. L'INTERROGATOIRE DES SUSPECTS LORS D'UNE ARRESTATION, D'UNE DÉTENTION | 10 |
| V. LA DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE ET SES RÉPERCUSSIONS | 13 |
| CONCLUSION | 15 |

¹ Avocat général, directeur du contentieux, G.R.D. Ottawa, Ontario.

Au Canada, il y a plus de 50 000 policiers. Leur rôle consiste essentiellement à maintenir la paix et l'ordre dans la société. Pour ce faire, plusieurs moyens s'offrent à eux. Un de ceux-ci consiste à traduire devant les tribunaux les personnes qui ont commis une infraction. Ceci requiert de la part de l'État une preuve de cette commission. Les policiers amassent cette preuve.

Or, la collecte de la preuve implique presque toujours une atteinte aux droits et libertés de la personne. Le droit pénal canadien a toujours cherché à équilibrer le droit de l'État à la recherche de la vérité et les droits des citoyens. La *Charte canadienne des droits et libertés*¹ de 1982 est venu préciser cet équilibre. C'est donc une recherche de vérité, mais pas à tout prix. Celle-ci a des limites. Le droit pénal a toujours reconnu, par exemple, la protection de l'innocent, d'où la consécration de la présomption d'innocence enchâssée dans la Charte en 1982.

Une autre limite à cette recherche de la vérité se retrouve dans le principe du respect de la dignité humaine dans l'obtention d'une preuve. Notre droit rejette la violence, la torture, les moyens inhumains ou dégradants. La Charte consacre le principe du respect de la vie privée, essentiel au maintien de la dignité humaine.

Dans l'ensemble, ces droits existaient déjà au Canada, soit en common law ou dans des textes de loi. Ce qui a changé, c'est qu'ils sont maintenant enchâssés dans la loi suprême du pays, que l'État doit justifier une atteinte à ces droits, et que les tribunaux ont les moyens de les faire respecter.

En quoi cela a-t-il changé le monde policier? En forçant les policiers à être plus vigilants qu'auparavant car ils doivent justifier les gestes qu'ils posent lorsqu'ils atteignent les droits et libertés des citoyens. À tort ou à raison, les policiers ont l'impression d'être surveillés dans leurs moindres gestes depuis 1982. C'est ce que nous tenterons d'analyser dans ce texte. Disons d'abord un mot sur la théorie de l'admissibilité de la preuve.

I. L'ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE

La règle est à l'effet qu'une preuve pertinente est admissible à moins d'être écartée par une règle de droit. L'arrêt *Wray* a clairement établi que le juge doit recevoir toute preuve admissible:

L'exercice d'un pouvoir de ce genre [le pouvoir discrétionnaire] fait partie du rôle du tribunal d'assurer un procès équitable à l'accusé. Mais, sous cette réserve, à mon avis, le rôle du tribunal, selon notre droit, consiste à trancher le litige dont il est saisi d'après la preuve recevable en droit, et ne va pas jusqu'à rejeter, pour tout autre motif, une preuve recevable en droit. [...] Recevoir une preuve pertinente à la question en litige et de grande force probante peut avoir un effet défavorable à l'accusé, sans être inéquitable. C'est seulement le fait de recevoir une preuve fortement préjudiciable à l'accusé et dont la recevabilité tient à une subtilité, mais dont la valeur probante à l'égard de la question fondamentale en litige est insignifiante, qui peut être considérée comme inéquitable.²

C'est donc la pertinence de la preuve qui compte et la discrétion du juge ne peut s'exercer qu'envers l'effet préjudiciable d'une preuve dont la force probante est ténue. Cette discrétion n'a pas été exercée fréquemment.

L'arrêt *Wray* de 1971 avait donc écarté tout pouvoir discrétionnaire des tribunaux d'apprécier la recevabilité d'une preuve illégalement ou improprement obtenue en fonction du discrédit que la réception de celle-ci pouvait jeter sur l'administration de la justice. C'était le droit de 1971 qui a régi les débats jusqu'en 1982.

En effet, l'article 24 de la Charte a apporté un changement important à la recevabilité de la preuve. Lorsqu'un accusé est victime d'une violation ou d'une négation d'un droit que lui confère la Charte, il peut chercher à écarter la preuve, même pertinente, en invoquant l'article 24(2) qui se lit:

Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il y a deux conditions à l'application de l'article: d'abord, le requérant doit démontrer que le droit a été nié ou violé; ensuite, que l'utilisation des éléments de preuve obtenus est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice aux yeux d'une personne raisonnable et informée des circonstances de l'affaire. Cette dernière condition touche l'équité du procès.

La preuve n'est donc plus admise simplement parce qu'elle est pertinente; la non-pertinence entraînerait évidemment son rejet. L'obtention de la preuve entre en ligne de compte; c'est ce qui a fait dire à certains policiers que les tribunaux donnent parfois l'impression d'être plus préoccupés par la façon dont une preuve a été obtenue que par la recherche de la vérité.

En 1987, dans l'arrêt *Collins*,³ la Cour suprême a interprété l'article 24(2) pour la première fois. Essentiellement la Cour enseigne qu'une fois que le requérant a établi la négation ou la violation du droit, la Cour doit analyser l'élément de déconsidération de l'administration de la justice. Trois facteurs doivent être pris en considération: l'équité du procès, la gravité de la violation et l'effet de l'exclusion de la preuve.

Essentiellement, le juge doit déterminer si une personne raisonnable et objective, en connaissance des faits de la cause, jugerait que l'utilisation de la preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Il tiendra compte, dans son analyse, de la nature de la preuve obtenue, du droit violé, de la façon dont la violation a été faite et de l'effet de l'exclusion sur le procès.

L'examen de ces facteurs par la Cour touche directement le travail policier puisque la collecte de la preuve risque, à tout moment, d'atteindre un droit. Quels sont ces droits si intimement reliés au travail de la police? Nous analyserons les articles 7, 8, 9 et 10 de la Charte qui ont, avec l'article 24(2) déjà analysé, le plus modifié (certains diront, limité) le travail policier.

II. LA FOUILLE, LA PERQUISITION ET LA SAISIE

La fouille est incidente à l'arrestation d'une personne et sa légalité est régie par la common law.

La perquisition et la saisie sont régies par le *Code criminel* (art. 487 et s.). Ces articles ont été maintes fois utilisés par les policiers et les tribunaux ont souvent dû interpréter le droit en matière de perquisition. L'une des raisons est que cet outil d'enquête est efficace, utile et bien connu des policiers. Il constitue néanmoins une atteinte évidente à la vie privée des gens. Il a déjà été dit que la résidence d'une personne est son château fort. Cela était vrai au XVII^e siècle et l'est toujours aujourd'hui. Les forces de l'ordre ont toujours accepté cela et se sont conformées aux prescriptions de la Loi sur les perquisitions. Mais voilà que la Charte ajoute un élément à l'article 8: chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies *abusives*.

Si l'on savait qu'une perquisition pouvait être annulée parce que le mandat avait été obtenu sans motif, que signifie le mot «abusive»?

La Cour suprême l'interprète, dès 1984, dans l'arrêt *Hunter*.⁴ Essentiellement, une perquisition doit être autorisée par une loi qui n'est pas elle-même abusive et la façon dont la perquisition est exécutée ne doit pas être abusive. Ceci a amené la Cour à déclarer qu'une perquisition sans mandat est, à première vue, abusive. C'est donc à l'État, tout spécialement aux policiers, à justifier la saisie sans mandat d'une preuve autrement pertinente.

Les policiers se sont conformés à l'enseignement des tribunaux et, aujourd'hui, rares sont les cas où il n'y a pas eu une autorisation judiciaire préalable à la perquisition.

Un développement jurisprudentiel plus récent qui a profondément perturbé le monde policier est celui qui a assimilé certains gestes des forces de l'ordre à une perquisition. J'entends ici, l'écoute électronique, la surveillance visuelle et la surveillance au moyen d'une balise sur un véhicule.

L'interprétation large et libérale de l'article 8, par la Cour suprême, ne pouvait faire autrement que d'ouvrir cette boîte de Pandore. En effet, dans l'arrêt *Hunter* la Cour avait dit qu'un objet important de cet article est la protection de la vie privée des particuliers:

À mon avis, les droits protégés par l'art. 8 ont une portée plus large que ceux qui sont énoncés dans l'arrêt Entick v. Carrington. L'article 8 est une disposition constitutionnelle enchâssée. Les textes législatifs ne peuvent donc pas empiéter sur cet article de la même façon que sur la protection offerte par la common law. En outre, le texte de l'article ne le limite aucunement à la protection des biens ni ne l'associe au droit applicable en matière d'intrusion. Il garantit un droit général à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives.⁵

La vie privée vise, d'une part, une revendication territoriale: c'est la protection du domicile contre les intrusions gouvernementales; mais la vie privée englobe, d'autre part, la dignité humaine: c'est la protection contre l'affront, l'intrusion morale.

Il devient alors aisé d'assimiler l'interception clandestine de communications privées par l'État à une perquisition abusive en vertu de la Charte. C'est ce que la Cour suprême a fait dans l'arrêt *Duarte*.⁶

Depuis 1974, le Code criminel permettait l'interception consensuelle, c'est-à-dire lorsque l'une des parties à une conversation y donne son accord. Cet outil d'enquête démontre son utilité pour les forces de l'ordre, particulièrement lorsque des agents sont infiltrés dans des réseaux, ou lorsqu'une victime collabore avec les enquêteurs afin de piéger un suspect. L'aspect «sécurité de la personne» est primordial. Or, la Cour suprême interdit, à l'État et à ses agents, l'interception consensuelle sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation judiciaire. À défaut de quoi la perquisition devient abusive:

Je commence par affirmer ce qui me paraît être l'évidence même, c'est-à-dire le principe général que la surveillance électronique d'un particulier par un organe de l'État constitue une fouille, une perquisition ou une saisie abusive au sens de l'art. 8 de la Charte.⁷

Parlant de la notion de vie privée, la Cour dit:

Une société nous exposant, au gré de l'État, au risque qu'un enregistrement électronique permanent soit fait de nos propos chaque fois que nous ouvrons la bouche, disposerait peut-être d'excellents moyens de combattre le crime, mais serait une société où la notion de vie privée serait vide de sens.⁸

En élargissant le concept de vie privée, la Cour a retiré aux forces policières un outil très utile. Cette voie, diront certains, ne peut bénéficier qu'aux criminels, au détriment des gens honnêtes. Sur le terrain, l'urgence de l'affaire empêche presque toujours les policiers d'obtenir une autorisation judiciaire. Ceux-ci acceptent volontiers le contrôle judiciaire en matière d'écoute électronique; mais ils jugent que les cas d'interception consensuelle sont des cas d'urgence et que la protection de l'interlocuteur devrait primer.

La même année que l'affaire *Duarte*, la Cour suprême se prononce sur la surveillance visuelle. *R. c. Wong*⁹ met en scène des gens qui se réunissent dans une chambre d'hôtel afin de s'adonner à un jeu illégal. La surveillance visuelle subreptice par l'État est-elle une atteinte à leur vie privée? Oui, dira la Cour:

J'estime fermement que si une société libre et ouverte ne peut tolérer la possibilité qu'en l'absence d'autorisation judiciaire, les agents de l'État aient le droit d'enregistrer les propos de qui ils veulent, il est également inconcevable que l'État ait le pouvoir discrétionnaire illimité de soumettre qui il veut à une surveillance magnétoscopique effectuée subrepticement. [...] Comme dans le cas de l'écoute clandestine des conversations, permettre la surveillance magnétoscopique illimitée par des agents de l'État, ce serait diminuer d'une manière importante le degré de vie privée auquel nous pouvons raisonnablement nous attendre dans une société libre.¹⁰

Tout en acceptant l'importance de la notion de vie privée, n'est-on pas en droit de demander pourquoi on accorde une telle protection à des gens qui se cachent pour commettre un délit?

Comment, diront les policiers, peut-on faire enquête dans des cas semblables? Infiltrer le milieu: ce n'est pas chose facile. Obtenir une autorisation judiciaire? Certes, mais la loi ne la prévoit pas. Alors, ne rien faire! Le public est-il d'accord avec cette approche?

Peu de temps s'écoule avant que la Cour suprême ne se prononce, encore une fois, sur l'article 8 de la Charte. En 1992, dans l'affaire *Wise*,¹¹ la Cour décide que constitue une fouille le fait d'installer une balise à l'intérieur d'un véhicule. Celle-ci permettait aux policiers de suivre les activités de Wise. On s'immisçait dans sa vie privée. Sans autorisation préalable, laquelle n'est pas prévue au Code de toute façon, cette perquisition devenait abusive. Voilà un autre outil d'enquête très utile qui disparaît.

En résumé, l'interprétation libérale de l'article 8 de la Charte a restreint considérablement le travail policier privilégiant la protection de la vie privée de ceux qui, très souvent, ne respectent pas la vie privée des autres. Certes, dans plusieurs cas, les tribunaux ont tout de même admis la preuve en vertu de l'article 24(2) de la Charte. Cela est une mince consolation lorsque le geste posé est, au départ, une violation d'un droit garanti par la Charte.

III. LA DÉTENTION PAR LES POLICIERS

L'article 9 de la Charte parle de détention arbitraire. Dès 1985, la Cour suprême a interprété le terme «détention» dans le contexte de l'article 10 de la Charte.¹² Le terme couvre la détention physique et psychologique. C'est l'état d'une personne qui sent qu'elle est sous le contrôle de l'État. La même interprétation du mot «détention» s'applique à l'article 9.

Cet article a été interprété fréquemment dans le cadre du travail d'interception routière par les policiers. Les arrêts *Dedman*, *Hufsky* et *Ladouceur*,¹³ en témoignent. La Cour suprême a, certes, confirmé que l'interpellation pour fins de vérification au hasard constituait une détention arbitraire. Elle l'a justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte car cette détention vise à combattre le problème grave des décès et blessures causés par la conduite dangereuse, un objectif très

valable. Les policiers l'acceptent volontiers puisqu'il s'agit d'une partie importante de leur travail de prévention.

En 1992, l'arrêt *R. c. Mellenthin*¹⁴ chamberde la pratique policière en ce domaine. En effet, il était normal, pensait-on, de vérifier à cette occasion l'intérieur d'un véhicule automobile avec, par exemple le soir, une lampe de poche. La Cour suprême autorise cette pratique mais la limite au contrôle routier, à l'examen visuel de l'automobile, au permis de conduire, à l'immatriculation, à la sobriété du conducteur. Toute forme d'enquête subséquente est déplacée, sauf si l'agent de la paix possède des motifs de pousser plus loin. Le programme de contrôle routier est limité au contrôle routier. Ce n'est pas une licence pour une perquisition. La Cour dit:

*Les programmes d'interpellation au hasard ne doivent pas permettre d'effectuer une enquête générale dénuée de tout fondement ou une fouille abusive.*¹⁵

Où donc s'arrête le travail de l'agent de la paix? Peut-il poser des questions au conducteur quant aux biens sur la banquette arrière? Cela semblerait déplacé à moins d'avoir, au préalable, des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de biens volés. S'il s'agit d'armes, de drogue? Ici, la Cour accepte l'intervention policière si les objets sont à la vue. Ce que les policiers comprennent de cette décision c'est qu'ils doivent trouver les motifs raisonnables ailleurs que dans l'aspect peut-être louche du conducteur ou dans l'apparence extérieure du véhicule. Cette décision a porté un coup dur à la curiosité et au flair policiers.

IV. L'INTERROGATOIRE DES SUSPECTS LORS D'UNE ARRESTATION, D'UNE DÉTENTION

L'article 10 (a) de la Charte vise l'arrestation et la détention. Nous avons déjà parlé de la détention dans le cadre de l'article 9. L'arrestation est une privation de liberté par contrainte physique.

L'agent de la paix peut arrêter et détenir quelqu'un dans les circonstances permises au *Code criminel*. Il peut donc exécuter un mandat d'arrestation, ou arrêter sans mandat pour un acte criminel passé, présent ou futur et pour une infraction sommaire en voie d'être commise.

L'article 10 (a) de la Charte précise qu'une personne arrêtée ou détenue a le droit d'être informée sans délai des motifs de son arrestation ou de sa détention. Cela ne pose pas de problème au monde policier; il s'agit d'une pratique courante. L'étape suivante, pour les policiers, porte sur l'interrogatoire du suspect. Cela aussi est une pratique courante. Cependant, l'article 10 (b) de la Charte parle du droit à l'avocat et du droit d'être informé. Il y a bien eu une certaine réticence lors de l'entrée en vigueur de la Charte mais, aujourd'hui, le principe du droit à l'avocat est accepté. Les policiers savent que ce droit doit être exercé en privé et qu'ils ne doivent pas tenter d'obtenir un aveu du suspect tant qu'il n'a pas eu l'opportunité de l'exercer. La jurisprudence fluctuait quant au moment où le droit à l'avocat doit être offert et la mise en garde donnée. Un fait à remarquer: la mise en garde n'est pas une obligation imposée par la Charte. Elle prend toute son importance lorsque le juge décide de l'admissibilité en preuve d'une confession.

Revenons au moment où les policiers doivent informer le suspect de son droit à l'avocat. La Cour suprême semble avoir précisé la question en 1991, dans l'affaire *Elshaw*¹⁶ où la majorité affirme que dès qu'un agent de la paix interroge un suspect, la Charte entre en jeu.

*À mon avis, la Cour d'appel a eu tort de s'arrêter à la durée de la détention. Ce qui importe c'est que les policiers ont obtenu des éléments de preuve d'un détenu avant de s'acquitter des obligations que leur impose l'al. 10b), et non pas la durée relativement courte de la détention de l'appelant. Il y a eu violation de l'al. 10b) dès que l'agent Jorgensen s'est mis à interroger l'appelant sans l'informer qu'il pouvait avoir recours à l'assistance d'un avocat. On ne lui a même pas dit qu'il avait le droit de garder le silence et que tout ce qu'il pourrait dire pourrait servir de preuve contre lui.*¹⁷

Notons la forte dissidence de Mme la juge L'Heureux-Dubé qui semble vouloir créer une étape intermédiaire entre le premier contact policiers/suspect et le moment où on décide d'interroger, après avoir évalué la situation.

Selon moi, ce n'est pas adopter une interprétation correcte ni de saine politique judiciaire que d'accorder les droits garantis par l'al. 10b) de la Charte dans chaque cas où un citoyen peut, à tort ou à raison, se sentir soumis à une contrainte psychologique en présence d'un agent de police. Il me paraît évident que les droits en question devraient entrer en jeu, si je puis m'exprimer ainsi, plus tard dans le processus, c'est-à-dire après que la police a eu la possibilité d'apprécier la situation à laquelle elle se trouve confrontée, d'identifier d'éventuels témoins et suspects et de confirmer les premiers renseignements reçus.¹⁸

Cette façon de voir est plus acceptable au monde policier car la formation de l'agent de la paix l'incite à la curiosité. Il devient donc fastidieux de mettre en garde chaque personne interrogée sur les lieux d'une enquête. Encore une fois, ne décide-t-on pas trop rapidement que le travail du policier est abusif?

Qu'en est-il de la situation où un suspect, ayant reçu la mise en garde et consulté son avocat, refuse toujours de parler aux autorités? Cette situation existait avant la Charte et la Cour suprême avait élaboré un test: le choc de la collectivité, pour décider si l'obtention d'une confession par subterfuge était admissible. Les policiers avaient bien accepté cet énoncé du droit car ils connaissaient les limites de leur pouvoir d'enquête. On accordait à la recherche de la vérité toute l'importance qu'elle mérite.

Les récents arrêts de la Cour suprême¹⁹ ont pourtant réaffirmé le précepte fondamental du droit au silence et l'ont appliqué à l'interrogatoire policier. En effet, la Cour a clairement indiqué que l'article 7 de la Charte enchâssait le droit au silence et que celui-ci était suffisamment général pour accorder à une personne le choix de parler ou non aux autorités. Si une personne a refusé, sans équivoque, de parler aux autorités, ces dernières ne peuvent utiliser un artifice ou un subterfuge pour amener un suspect à s'incriminer, le droit au silence ayant été clairement exprimé. Dans l'arrêt *Hébert*, la Cour dit:

Les dispositions de la Charte qui se rapportent au droit d'une personne détenue de garder le silence en vertu de l'art. 7 semblent indiquer que ce droit doit être interprété de manière à garantir à la personne détenue le droit de faire un choix libre et utile quant à la décision de parler aux autorités ou de garder le silence. Une protection moindre serait incompatible non seulement avec les incidences du droit à l'assistance d'un avocat et du droit de ne pas

*s'incriminer confirmés par la Charte, mais aussi avec la philosophie et l'objet qui sous-tendent les garanties procédurales contenues dans la Charte.*²⁰

Dans l'affaire *Hébert*, les autorités (l'État) avaient utilisé le même moyen que dans l'affaire *Rothman*,²¹ soit la présence, dans le lieu de détention du suspect, d'un agent de police. Il y a eu violation de la Charte lorsque le policier a amené le prévenu à s'incriminer malgré son refus clairement exprimé. Dans l'affaire *Broyles*, la Cour est allée plus loin en affirmant que l'État ne peut amener un suspect qui a refusé de parler à s'incriminer en utilisant l'aide d'un ami qui lui rend visite. Encore faut-il que l'indicateur soit le représentant des autorités!

L'arrêt *Broyles* réaffirme donc le principe du droit au silence. Le monde policier, encore une fois, avait accepté cet enseignement du droit. D'ailleurs, lorsqu'il lit la mise en garde, le policier réaffirme le principe. L'interprétation qu'en donne la Cour suprême rend plus difficile pour le policier l'enquête impliquant un indicateur. Que veut dire exactement le terme «soutiré», utilisé dans l'arrêt *Broyles*? L'État extorque-t-il un aveu à un suspect? Qu'arrive-t-il si l'indicateur prend l'initiative d'interroger le suspect? Le travail de l'indicateur sera-t-il assimilé à celui de l'État? Comment distinguer?

Voilà autant de problèmes qui se posent au monde policier lors de l'interrogatoire des suspects.

V. LA DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE ET SES RÉPERCUSSIONS

Parmi les principes de justice fondamentale énoncés à l'article 7 de la Charte, il faut mentionner la défense pleine et entière. Celle-ci, dans le contexte de la Charte, amène la reconnaissance du droit, pour l'accusé, d'obtenir communication de la preuve. Cette obligation de la Couronne a toujours existé mais n'a certes pas toujours été respectée. Il n'est pas loin le temps où la Couronne ne fournissait à la défense que le strict minimum de preuve. Cette pratique n'était pas répandue dans toutes les juridictions et l'on observait un manque d'uniformité.

L'arrêt *Stinchcombe* de 1991²² a uniformisé la pratique en obligeant la Couronne (l'État) à communiquer toute preuve pertinente à la défense. L'obligation n'est pas absolue et certaines preuves concernant les indicateurs de police, par exemple, sont protégées. De plus, mentionnons que la Cour peut réviser la décision de la Couronne et aller jusqu'à suspendre les procédures.

*Cet examen des arguments militant pour ou contre la communication de la preuve par le ministère public révèle l'absence de toute raison pratique valable de retenir le point de vue des opposants à une obligation générale de divulguer. Outre les avantages d'ordre pratique déjà évoqués, il y a surtout la crainte prépondérante que la non-divulgaration n'empêche l'accusé de présenter une défense pleine et entière. Ce droit reconnu par la common law a acquis une nouvelle vigueur par suite de son inclusion parmi les principes de justice fondamentale visés à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.*²³

Cette obligation a profondément changé la pratique policière dans l'élaboration des dossiers. Si autrefois on pouvait se permettre des commentaires ou des ajouts de notes obtenues au hasard d'une rencontre, d'un interrogatoire, tel n'est plus le cas aujourd'hui. L'enquêteur complète le dossier de la Couronne ayant toujours l'esprit que le procureur le transmettra à la défense.

Cet état du droit a souvent mené les enquêteurs et les procureurs de la Couronne à avoir des discussions très amères quant au contenu d'un dossier. La notion de pertinence y retrouve tout son sens. C'est la Couronne qui communique la preuve et le monde policier admet difficilement que tout le dossier policier soit divulgué. Or, si l'on retient un élément, la Cour pourra intervenir et la Couronne se retrouvera dans une situation de compromis.

Une autre conséquence de cet arrêt a trait au temps que l'enquêteur consacre à la préparation du dossier de la Couronne. Tout le dossier policier doit être passé au peigne fin afin de s'assurer de la pertinence de chaque élément de preuve. Dans le doute, on doit consulter le procureur. Il faudra encore beaucoup de temps pour s'ajuster aux effets de l'arrêt *Stinchcombe*.

CONCLUSION

La Charte a modifié le monde policier au point de vue des ressources humaines, financières et matérielles. Un policier disait récemment que «le texte de la Charte est le rêve d'un avocat de la défense et le cauchemar d'un officier de la police». Certes, les policiers ne sont pas au-dessus de la loi; ils sont, eux aussi, soumis à la primauté du droit. Mais à vouloir tant protéger les droits individuels, n'a-t-ont pas oublié la protection de la société, de ses intérêts, de sa sécurité? A-t-on vraiment voulu autoriser les tribunaux à scruter les gestes des policiers à la loupe, comme la Charte semble le permettre, au profit d'une recherche de la vérité si importante?

FOOTNOTES

1. *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [ci-après «la Charte»].
2. *R. c. Wray*, [1971] R.C.S. 272 aux pp. 288 et 293.
3. *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.
4. *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145.
5. *Ibid.* à la p. 158.
6. *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30.
7. *Ibid.* aux pp. 42 et 43.
8. *Ibid.* à la p. 44.
9. *R. c. Wong*, [1990] 3 R.C.S. 36.
10. *Ibid.* à la p. 47.
11. *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527.
12. *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613.
13. *Dedman c. R.*, [1985] 2 R.C.S. 2; *R. c. Hufsky*, [1988] 1 R.C.S. 621; *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257.
14. *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615.
15. *Ibid.* à la p. 624.
16. *R. c. Elshaw*, [1991] 3 R.C.S. 24.
17. *Ibid.* à la p. 40.
18. *Ibid.* à la p. 70.
19. *R. c. Hébert*, [1990] 2 R.C.S. 151; *R. c. Broyles*, [1991] 3 R.C.S. 595.
20. *R. c. Hébert*, *ibid.* à la p. 181.

21. *R. c. Rothman*, [1981] 1 R.C.S. 640.
22. *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326.
23. *Ibid.* à la p. 336.